

Me Jocelyn Rancourt, c.r.
Téléphone : 450 371-2221, poste : 305
Courriel : j.rancourt@rancourtlegault.com

**Préalablement transmis par
courrier électronique**

Châteauguay, le 15 septembre 2016

Madame Hélène Thibodeau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière
CITHSL
3, rue des Copains, bureau CITHSL
Sainte-Martine Qc J0S 1V0

**Objet : VILLE DE MERCIER
c. CIT Haut St-Laurent - 2011
N/Dossier : VMER-51428**

Madame Thibodeau,

Lors de notre rencontre du 5 juillet dernier et préalablement à celle-ci, nous vous avons demandé de nous fournir diverses informations, notamment, les méthodes de calcul et des quotes-parts pour les années 2013 et 2014 en fonction de la sentence arbitrale rendue en 2010 et des décrets alors applicables, ainsi que les méthodes de calcul pour la détermination des quotes-parts 2015 en fonction de la nouvelle entente intermunicipale intervenue entre les parties.

Parmi ces informations, nous vous demandions de nous indiquer l'imputation des revenus par corridor pour les années 2013 et 2014, de même que l'imputation des dépenses pour ces mêmes corridors, le tout afin de pouvoir calculer les quotes-parts conformément à la sentence arbitrale.

Par votre courriel du 18 août dernier, vous nous indiquez ne pas vouloir nous fournir ces informations, ce qui ne nous permet donc pas d'obtenir toutes les informations nécessaires pour calculer de façon précise les quotes-parts applicables pour ces années.

Toutefois, à partir de certaines informations que nous avons obtenues de notre cliente, plus particulièrement les informations suivantes, à savoir :

- i) Les états financiers du CITHSL de 2013, 2014 et 2015 établissant les revenus et les dépenses pour chacune de ces années ;
- ii) Un tableau daté du 31 décembre 2013 accompagnant une lettre du CITHSL datée du 11 novembre 2014 établissant les quotes-parts supplémentaires pour 2013 et les pourcentages de répartition des dépenses par corridor ;

.../2

- iii) Un tableau émanant du CITHSL daté du 31 décembre 2014 intitulé « *ajustement revenus 2014* » établissant les pourcentages d'attribution de dépenses par corridor ;
- iv) Un tableau émanant de Société Gestrans inc. établissant l'achalandage mensuel et annuel pour les années 2013 et 2014 ;
- v) Un courriel du CITHSL daté du 23 septembre 2014 établissant l'achalandage 2013 provenant des arrêts situés dans la Ville de Mercier ;
- vi) Un tableau Excel émanant du CITHSL établissant l'achalandage pour la période du mois de novembre 2013 à octobre 2014 par zone et par arrêt.

Ainsi, avec ces documents, nous avons établi un modèle théorique de calcul des quotes-parts en respectant les prescriptions de la sentence arbitrale, et ce, pour les années 2013 et 2014, c'est-à-dire, en calculant les revenus par corridor et en calculant les dépenses par corridor, de telle sorte qu'il était possible d'établir les déficits par corridor pour ainsi établir les quotes-parts attribuables à notre cliente, la Ville de Mercier. Vous verrez aux tableaux 1 et 2 ci-joints le résultat de nos calculs.

Nous avons également établi la quote-part dont notre cliente aurait dû être facturée pour l'année 2015 en fonction de la nouvelle entente intermunicipale qui ne peut comprendre un calcul par corridor, mais bien une détermination des quotes-parts en fonction uniquement des pourcentages de population des municipalités membres du CITHSL. Vous verrez le détail de nos calculs au tableau 3 ci-joint.

En conséquence de ces calculs, nous établissons que notre cliente a été facturée en trop pour une somme totalisant approximativement 259 200,00 \$.

Notre cliente est consciente que les calculs théoriques que nous avons effectués amènent des résultats approximatifs, puisqu'ils ne tiennent pas compte du détail des revenus par corridor, information que vous refusez de nous donner. Quoiqu'approximatifs, ces résultats sont cependant plus réalistes que ceux que vous avez établis en utilisant une méthode non conforme aux décrets.

Si par ailleurs, et dans la mesure où vous recalculerez les quotes-parts en fonction de la sentence arbitrale de 2010 et la nouvelle entente intermunicipale de 2015, vous pourrez nous fournir le détail de votre calcul en fonction des revenus par corridor, tel qu'établi aux points de vente, ainsi que les dépenses par corridor et nous pourrions alors réévaluer la réclamation de notre cliente.

Ainsi, selon la conciliation de la facturation qui a été faite, il appert donc que notre cliente vous devrait la somme de 138 955.45\$ (excluant les quotes-parts 2016), le tout tel qu'établi au tableau 4 ci-joint. Quant aux quotes-parts 2016, nous évaluons que celles incombant à la Ville de Mercier totalisent 485 100.69\$ plutôt que celles facturées au montant de 560 264,70\$ et la Ville assumera le paiement de la susdite somme de 485 100.69\$ pour ladite année 2016. De plus, vu les sommes facturées en trop pour les années 2013, 2014 et 2015, aucun intérêt ne peut être facturé à notre cliente.

Notre cliente sera disposée à vous payer cette somme, lorsqu'une entente interviendra avec le CITHSL relativement au calcul des quotes-parts 2013, 2014, 2015 et celles à venir de 2016.

Notre cliente est donc disposée à participer à une séance de négociations afin de convenir des détails de la réclamation, séance à laquelle le soussigné participera à titre de conseiller juridique de la Ville de Mercier.

Advenant que votre organisation ne désire pas faire une telle séance de négociation, notre cliente demeure aussi disposée à participer à une séance de médiation présidée par un médiateur indépendant qui pourra être nommé suite à l'accord des parties.

Ainsi, nous serons en attente de la position de votre organisme, et ce, à votre plus prochaine convenance.

Espérant le tout à votre satisfaction et dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, Madame Thibodeau, nos salutations distinguées.

RANCOURT LEGAULT JONCAS



Par : Jocelyn Rancourt, c.r.

/jc

p.j. -tableaux 1, 2, 3 et 4